

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 Mars 2009

LA PRESIDENCE

Composée comme suit :

Mr le juge Sang-Huyn Song, Président

**Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, Premier Vice
Président**

Mr le Hans-Peter Kaul, Deuxième Vice Président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel Ex Parte réservé au Greffe et Défense de M.Ngudjolo

Réponse de la Défense à la Présidence quant à la question du maintien de la confidentialité de sa Décision du 10 mars 2009 à la suite de la Requête de Mathieu Ngudjolo Chui introduite sur pied de la Règle 221(1) du Règlement du Greffe contre la Décision du Greffe du 18 Novembre 2008.

Source : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Chapitre unique : Bref rappel des faits et Point de vue de la Défense

1. En date du 18 novembre 2008, le Greffe a rendu une décision par laquelle il a imposé certains contingentements quant au nombre de visites familiales que Monsieur Mathieu Ngudjolo doit recevoir annuellement durant sa détention à Scheveningen.¹
2. Estimant que cette décision lui causait un grief certain, l'Accusé, en date du 21 Novembre 2008, a diligenté une requête sur pied de la règle 221(1) du Règlement du Greffe contre cette décision devant la Présidence.²
3. Par sa décision du 10 mars 2009 notifiée à l'Accusé et à sa Défense le 11 mars 2009, la Présidence a reconsidéré la susdite décision du Greffe dans toutes ses dispositions et a fait droit à tous les chefs de demande de l'Accusé.³
4. Dans cette décision, la Présidence, respectant en cela la stricte confidentialité qui a entouré cette procédure devant elle, a voulu néanmoins savoir si l'Accusé et sa Défense avaient quelques objections à la publicité de cette décision.
5. Considérant que les visites familiales sont un droit fondamental pour une personne détenue et que la Décision de la Présidence, en ce qu'elle permet à l'Accusé, à recevoir sans restrictions ses membres de famille, constitue une avancée substantielle dans le sens du respect des droits des personnes détenues, la Défense ne voit aucun inconvénient à ce que cette décision puisse être rendue publique.
6. La Défense soumet que la publicité qui serait donnée à cette décision est de nature à informer l'opinion que, quelle soit la gravité des faits imputés à une personne, celle-ci reste un homme ; que le détenu est un homme à part entière et non un homme entièrement à part ; que la privation de liberté ne doit se limiter qu'à la contrainte carcérale ; que toute autre privation en sus de l'incarcération, doit être interprétée comme un supplément punitif qui n'a pas de fondement légal.

¹ ICC-RoR217-02-08-2-conf-exp.

² ICC-RoR217-02-08-3-conf-exp.

³ « Decision on Mr. Mathieu Ngudjolo's Complaint under Regulation 221(1) on the Regulation of the registry Against the Registrar's Decision of 18 November 2008 », ICC-RoR217-02-08-8-conf-exp.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA PRESIDENCE

Lever la confidentialité qui frappe la décision dont question ;

Ordonner la publication et la publicité de ladite décision qui constitue une meilleure garantie des droits de la personne détenue.

Et ce sera justice.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 16 Mars 2009

A Bruxelles